VOL. XI.

QUEBEC.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LE CANADIEN se publie trois fois par semaine, le LUNDI, le MERCREDI et le VENDREDI dans l'après-midi. Le prix de l'abonnement est de quatre piastres par année, outre les frais de poste. Ceux qui veulent discontinuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement, qui est de six mois, et payer leurs arrérages, autrement ils seront censés continuer un autre semestre. Les lettres, paquets argent, correspondances, &c. doivent être adressés francs de port, à l'Imprimerie, au Bureau du Journal, N°. 6, Rue Lamontagne, Basse-Ville.

LE CANADIEN

Québec.

N° 16.

LUNDI, 14 JUIN 1841.

PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous 2s. 6d. et pour chaque insertion subséquente 7½ deniers courant.

Pour dix lignes et au-dessus de 6, 3s. 4d. la première insertion et chaque suivante 10d.

Au-dessus de dix lignes 4 deniers par ligne.

☞ Les annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à ce qu'il soit donné ordre d'en discontinuer l'insertion. On traite aussi de gré à gré pour les annonces fréquentes et d'une certaine étendue, ainsi que pour celles qui doivent être publiées pendant longtemps

ETIENNE PARENT, JEAN BAPTISTE FRÉCHETTE, } PROPRIETAIRES, { Avocat, N°. 3, Rue La Porte, Québec. Imprimeur, N°. 13, Rue Lamontagne, Basse Ville, Québec.

NOS INSTITUTIONS, NOTRE LANGUE ET NOS LOIS!

PROCES DE McLEOD.

COUR SUPREME DE L'ETAT DE NEW-YORK.

Mardi la Cour Suprême est restée en séance depuis dix heures du matin jusqu'à neuf heures du soir pour entendre les débats de l'affaire McLeod. Le district-attorney du comté de Niagara, M. Wood, a pris le premier la parole. Il a produit une série de documents pour établir que le steamboat *Caroline* n'était point un navire pirate au service des patriotes l'insurrection canadienne ; qu'il appartenait à un citoyen américain aussi paisible qu'honorable, nommé William Wells, et auquel une license en règle avait été accordée pour naviguer sur la rivière de Niagara, M. Wood a lu ensuite les dépositions de quelques uns des témoins de l'incendie de la *Caroline*. D'abord celle du capitaine Gilman Appleby, des dires duquel il résulte que, dans la nuit du 29 au 30 décembre 1837, pendant que tout le monde dormait à bord de la *Caroline*, une fusillade vint tout-à-coup jeter l'alarme. Le capitaine s'élança de sa cabine, et lorsqu'il parut sur le pont, il reçut un coup d'épée qui, ayant porté sur un bouton en métal, ne fit qu'une légère blessure. Une lumière éclairait le pont, de sorte que le témoin put voir son agresseur. Il crut alors *positivement* reconnaître McLeod qu'il avait vu quelques jours auparavant à Buffalo ; mais maintenant il n'est plus aussi certain de cette identité ; il ne jurerait pas que McLeod est l'individu qui lui porta un coup d'épée. La seule cause de ce doute est d'ailleurs, que McLeod lui parait avoir la face moins pleine et moins colorée que l'homme auquel il eut affaire sur la Caroline. Le capitaine Appleby raconte ensuite comment tout son monde fut obligé, pour se sauver, de passer au travers des anglais qui étaient montés sur le steamboat au nombre de plus de 60, et de s'élancer dans la rivière pour gagner le rivage. Quelques uns furent blessés sur le pont par des sabres ou des poignards ; d'autres reçurent des coups de fusil pendant qu'il se débattaient dans l'eau, et le témoin pense qu'il s'en est noyé cinq ou six dont les cadaves n'ont pas été retrouvés. Ceux qui réussirent à atteindre la rive, se refugiérent dans un hangar, où ils furent bientôt poursuivis par leurs assaillants, qui criaient : " Apportez de la lumière ! que nous achevions ces coquins de Yankees !" Des coups de fusils furent encore tirés contre les malheureux fuyards ; mais enfin, cependant, les anglais remontèrent sur leurs canots et s'éloignèrent à la lueur de l'incendie de la Caroline. Le capitaine Appleby revint alors sur le bord de la rivière pour porter secours aux blessés, et il ramassa le cadavre d'Amos Durfee qui avait eu la tête fracassée par une balle.

La seconde déposition, dont il a été donné lecture, est celle de Léonard Anson. Ce témoin déclare qu'étant allé à Chipewa le lendemain de l'incendie de la Caroline, il se trouva dans une taverne avec plusieurs anglais qui causaient très bruyamment sur cette affaire. McLeod, qui faisait partie de ce groupe, se leva tout-à-coup et brandissant un pistolet d'arçon sur le canon duquel il y avait des taches de sang, il s'écria : " J'ai tué un damné de Yankee, et voici son sang !" Les assistans applaudirent avec enthousiasme, et furent unanimes à reconnaître que McLeod avait joué le principal rôle dans la drame de la veille. Le témoin connaissait l'accusé depuis plusieurs mois.

La troisième déposition est celle de Norman Barnum, qui raconte que, le 29 décembre, se trouvant à Chipewa, il vit la Caroline aller de Schlosser à Navy Island. La plus grande irritation régnait parmi les troupes anglaises qui étaient campées sur le rivage, et les officiers décidèrent qu'un detachement serait envoyé pour détruire le steamboat. Le colonel McNab fit, en présence du témoin, des objections à ce projet et déclara ne l'autoriser qu'à la condition que les hommes, qui feraient partie de l'expédition, ne prendraient d'armes d'aucune espèce. Mais le soir, lorsqu'on vit la Caroline amarrée à Schlosser, des canots furent préparés, et un détachement *armé* s'embarqua pour aller la détruire. Le témoin est certain qu'au nombre des *volontaires* se trouvaient le capitaine Mozier, Ronald McDonald, et McLeod. Lorsque le détachement revint à Chipewa, les anglais témoignèrent hautement leur joie du succès de l'expédition, et le témoin entendit McLeod s'écrier : " Voici une épée qui a bu le sang de deux Yankees !"

Après la lecture de ces trois dépositions, M. Wood a cédé la parole à l'attorney-général, M. Hall, qui a produit quelques documens officiels. Le premier est une dépêche du gouverneur anglais Head, dans laquelle, en rendant compte de la *glorieuse* affaire de la *Caroline*, il déclare que l'honneur en est dû principalement au capitaine Drew qui, pour l'acomplir, n'avait pas voulu de soldats, disant qu'il voulait et trouverait des *volontaires* qui le suivraient au diable.

Le seconde est un message du gouverneur Marcy à la législature d'Albany, en date du 2 janvier 1838, dans lequel il rend compte de l'attentat qui a été commis par des citoyens contre le territoire et contre des citoyens des Etats-Unis. Il y déclare que, bien qu'un seul cadavre ait été trouvé, il est certain que sept ou huit américains ont peri dans ce massacre.

Le troisième est un rapport adressé, le 30 décembre 1837, par le district-attorney de Buffalo au gouverneur de l'état de New-York, et contenant, sur le massacre et l'incendie de la nuit précédent, les détails déjà connus et sans rapport immédiat avec l'affaire McLeod.

Le Ministère public a enfin invoqué la correspondance échangée entre MM. Fox et Forsyth. Il a surtout appuyé sur la déclaration formellement faite par ce dernier, dans sa lettre du 16 décembre dernier, qu'après un mûr examen de la question McLeod, le Président Van Buren et son cabinet étaient convaincus que la demande faite par M. Fox, pour que McLeod fut relâché, était incompatible avec les droits et l'honneur des Etats-Unis. Que d'ailleurs le sort du prisonnier n'était nullement entre les mains de l'exécutif fédéral, depuis que la justice de l'état de New-York s'était emparée de l'affaire, et cela avec plein droit, attendu que le *crime* de Schlosser avait été commis sur le territoire et dans la juridiction de l'Etat. M. Forsyth ajoute qu'aucune loi, aucun précédent n'autorise l'intervention du gouvernement fédéral.

M. Hall a terminé ce long réquisitoire en disant qu'il croyait avoir produit assez de preuves sinon pour établir la culpabilité de McLeod, au moins, pour démontrer qu'il y avait une masse de présomptions assez graves pour justifier sa mise en accusation par le grand jury de Lockport et pour empêcher sa mise en liberté sans jugement. Il a ajouté qu'il n'avait pas apporté devant la Cour Suprême l'enquête faite devant le grand jury, parcequ'il ne croyait pas que de pareilles révélations fussent légales devant un tribunal qui n'avait aucune juridiction sur les faits. Il s'est d'ailleurs réservé de produire, dans sa réplique aux défenseurs, de nouveaux documents et, au besoin un autre système d'argumentation.

M. Bradley a pris, le premier, la parole au nom de la défense. Il n'a pas, comme la veille, cherché à justifier l'incendie de la Caroline ; il a compris, enfin, que l'apologie des anglais devait trouver peu de faveur devant un tribunal et public américain. Il n'a pas non plus cherché à établir, ainsi qu'il l'avait promis, que McLeod n'avait pas été complice du crime commis à Schlosser. Il s'est borné à développer, avec beaucoup d'habileté et d'éloquence, d'ailleurs, la question politique. Suivant lui, c'est trop rapetisser une affaire qui peut amener la guerre entre deux grandes nations, que d'en rejeter la responsabilité sur un individu. Chez tous les peuples civilisés on a donné au gouvernement une suprématie plus ou moins étendue, plus ou moins arbitraire sur tous et sur chaque citoyen, et il n'est personne qui puisse se soustraire à cette autorité sans encourir la rigueur des lois de son pays. Il ne faut jamais perdre de vue cette organisation soriale, et savoir faire remonter jusqu'aux gouvernants le mérite ou la culpabilité des actes actes accomplis par leurs ordres. C'est d'après ce principe que doit être jugé McLeod. Si l'accusé a prêté la main à l'incendie de la Caroline, si même il a tué Amos Durfee, il n'a agi là que comme instrument ; il n'a fait qu'obéir à la consigne à lui donnée par ses supérieurs ; il ne pouvait s'y refuser.

M. Bradley a ensuite cherché à établir qu'alors même que McLeod serait *personnellement* coupable, ce n'est point devant les tribunaux de l'état de New-York, mais bien devant ceux de de l'Union, qu'il aurait à répondre de ses actes. Il y a eu, il est vrai, attentat contre des propriétés et contre des citoyens de l'état, mais cet attentat n'est qu'accessoire à la violation du territoire américain, à la rupture de la paix internationale, et les griefs particuliers, individuels, doivent s'effacer devant la question d'intérêt général. Les incendiaires et meurtriers de Schlosser sont coupables envers l'état de New-York et envers l'Union, mais il ne s'en suit pas qu'ils doivent passer successivement par deux juridictions, pour subir deux jugements, et, au besoin, deux chatiments. Une pareille procédure serait injuste autant qu'illégale. Eh bien ! puisqu'il ne peut y avoir qu'un seul tribunal, n'est il pas nécessaire que ce soit celui qui a, à la fois, mission de protéger les intérêts de chaque citoyen et ceux du peuple ? Si donc, ajoute M. Bradley, McLeod doit-être jugé il ne peut l'être que par la justice fédérale.

L'avocat a développé ces arguments pendant plus de deux heures. Il a terminé un insistant sur les principes du droit des gens d'après lesquels McLeod lui parait ne pouvoir être poursuivi pour un fait dont le gouvernement anglais accepte la responsabilité, et il en a appelé à la sagesse de la Cour Suprême pour empêcher que l'on poursuive, devant la cour d'assises, un procès mal fondé en droit en menaçant pour la paix du monde.

" Les autorités de St-James et de Washington, a-t-il dit, sont seules compétentes dans cette controverse. Laissons-les négocier ! laissons-les, s'il le faut, assembler leurs armées, et évoquer l'affaire devant le tribunal des nations. Dieu jugera."

Le district-attorney, M. Wood, a répliqué à cette chaleureuse improvisation. Il s'est surtout efforcé de mettre les faits en relief, pour établir 1. que McLeod avait pris part à l'incendie de la Caroline ; 2. qu'il avait assassiné, si non Durfee, au moins quelqu'une des malheureuses victimes dont on n'a pas retrouvé les cadavres ; 3 qu'en venant à Schlosser, McLeod n'avait pas *forcément obéi* aux ordres de ses supérieurs, puisqu'il résulte d'une dépêche du gouverneur Head que le capitaine Drew, qui commendait l'expédition, n'avait voulu que des volontaires, et qu'il est également prouvé, par la déposition de Barnum, que le colonel McNab s'était refusé à autoriser l'attaque de la Caroline à main armée. M. Wood a d'ailleurs contesté que la prétendue obéissance passive, qui est due aux autorités, soit une excuse, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'un crime.

L'attorney-général, M. Hall, a ensuite pris la parole pour discuter le côté purement légal de la question. Il a cité un grand nombre de lois et de précédents, pour établir que la Cour Suprême n'était pas compétente à déclarer nul et non avenu l'acte d'accusation (indictement) prononcé contre McLeod par un grand Jury. Nous ne le suivrons pas dans son augmentation qui n'a d'intérêt que pour les légistes.

Après le discours de M. Hall, l'audience a été suspendue pendant une heure et demie, et, lorsqu'elle a été reprise, la parole a été donné, à M. Spencer, second défenseur, lequel a parlé jusqu'à neuf heures du soir. La cour s'est ajournée, et l'avocat a du continuer son plaidoyer dans l'audience d'hier, mercredi. Comme M. Bradley, M. Spencier a surtout examiné le côté politique, ou plutôt diplomatique de la question. Il n'a fait qu'amplifier les arguments présentés par son confrère. Dans sa péroraison, il a essaye de faire de l'intimidation. " La Grande-Bretagne, a-t-il dit, n'assistera pas les bras croisés au spectacle de ce jugement, si on y persiste. Nos côtes pourront bien être cernées par ses vaisseaux de guerre, et nos frontières être hérisées de ses baionnettes. Cela sera, inévitablement, si les efforts anxieux faits par les deux gouvernements, pour éviter de fatales éventualités, sont entravés par l'intervention de l'état de New-York.

M. Spencer a déclamé d'une façon fort pathétique sur l'immense responsabilité qui pèse sur la Cour Suprême, sur l'anxiété avec laquelle sa décision est attendue par l'exécutif fedéral. " Je n'ai, a-t il dit, aucune preuve officielle que le gouvernement de Washington désire que McLeod soit mis en liberté, mais je sais que nous avons trouvé en haut lieu des encouragements, des conseils, des faits utiles à la défense, et je n'hésite pas à déclarer que l'administration des Etats-Unis attend le résultat avec anxiété et aussi avec confiance, persuadé qu'il est que les juges de l'état de New-York rendront bonne justice, c'est à dire qu'ils mettront le prisonnier à l'abri de toutes poursuites."

Après ce plaidoyer, la Cour Suprême a déclaré que la cause était suffisamment entendue, mais elle a ajourné le prononcé de son jugement. Aucune date n'a été fixée à ce délai, qui sera probablement de huit ou dix jours.

Il est d'ailleurj impossible de prévoir dans quel sens le tribunal decidera. Ce jugement aura une haute importance. Si l'accusé est déclaré libre, la diplomatie pacifique aura gagne son procès : mais, dans le cas contraire, les preuves de culpabilite nous paraissent s'élever si menaçantes contre McLeod, que le jury devant lequel il aura à comparaitre pourrait bien donner un verdict de condamnation..... peut-être de guerre. — *Courrier des E. U.*

—oo—

DOCUMENTS JOINTS AU MESSAGE DU PRÉSIDENT.

Ces documents sont au nombre de trois, également importants, par le jour qu'ils contribuent à jeter enfin sur les positions, jusqu'alors ignorées, prises par les gouvernements anglais et américain dans l'affaire McLeod. L'espace nous manquant pour reproduire en leur entier ces trois pièces diplomatiques, nous allons en résumer le sens et les points principaux.

La première est une lettre adressée, le 12 mars 1841, par le ministre britannique, M. Fox, à M. Webster. Dans cette lettre, l'attitude du gouvernement anglais est nettement dessinée. M. Fox réclame formellement, au nom du cabinet de St.-James, la mise en liberte *immédiate* de Mac Leod. Il appuie cette reclamation sur le motif « qu'il a été arrêté pour un acte d'un caractère public, ordonné et exécuté par les autorités anglaises. »

« L'acte en question, dit M. Fox, peut avoir été,—et c'est l'opinion du gouvernement de Sa Majesté,—un recours justifiable à la force pour protéger le territoire britannique contre les attaques d'une bande d'Anglais rebelles et de pirates américains, auxquels il avait été *permis* de s'organiser et de s'armer sur le territoire américain.... C'est là une question d'un caractère essentiellement politique et international, qui ne peut être discutée et vidée qu'entre les deux gouvernements, et que les tribunaux de l'Etat de New-York ne peuvent avoir les moyens de juger, ni le droit de décider. »

Subsidiairement, M. Fox déclare que son gouvernement a les plus fortes raisons de croire que Mac Leod n'a pris aucune part à l'incendie de la *Caroline*, et il insiste de nouveau pour sa relaxation immediate, en disant : « que le gouvernement anglais prie instamment celui des Etats-Unis de prendre en sa plus profonde considération la nature sérieuse des conséquences qui peuvent résulter du rejet de sa demande. »

La réponse de M. Webster est datée de Washington, 24 avril. Le ministre américain commence par prendre acte de la déclaration, faite par le gouvernement anglais, que l'incendie de la *Caroline* a été un acte de la force publique, ordonné par les autorités anglaises du Canada et pleinement reconnu par le gouvernement de Sa Majesté ; mais il déclare que le Président ne comprend pas bien ce que Sa Majesté entend demander par relaxation *immédiate* de Mac Leod. Il établit alors que, d'après les lois américaines, comme d'après les lois britanniques, les personnes poursuivies pour crime et saisies par la justice, ne peuvent être relâchées que par cette même justice, conformément aux principes des lois et à la procédure des tribunaux. « Tel est, dit-il, le mode de procéder légalement, dans les deux pays, et le soussigné ne suppose pas que, si un cas semblable à celui de Mac Leod s'élevait en Angleterre, le pouvoir exécutif pût s'exercer d'aucune manière plus directe. Dans le cas même où il s'agit d'ambassadeurs, dont la mise en liberté ne requiert d'autres faits que la constatation de leur caractère diplomatique, et dont l'arrestation encourt quelquefois une grande pénalité, si cette arrestation a eu lieu, on ne peut la faire cesser qu'en s'adressant aux tribunaux.... Mac Leod est poursuivi criminellement et civilement pour des actes à lui imputés dans l'attaque de la *Caroline*, et les bases de sa défense ou celles de son acquittement doivent être les mêmes dans les deux cas. Le gouvernement américain ne peut intervenir pour arrêter un procès civil entre particuliers, et le procès doit aller jusqu'à son terme légal et régulier. Par conséquent, si le cabinet de Sa Majesté a eu en vue quelqu'autre marche différente de celle ci-dessus mentionnée, il semblerait avoir attendu du gouvernement des Etats-Unis quelque chose d'aussi peu conforme aux usages anglais qu'aux usages américains, et ce gouvernement ne peut y accéder. » M. Webster, *adoptant donc la présomption que l'on n'a espéré, ni demandé rien d'extraordinaire et d'inusité*, déclare que le gouvernement américain a décidé, dès le principe, de faire ce qu'il a cru être de son devoir. Il avoue que l'affaire Mac Leod a pris un aspect décisif (*decided*), par la responsabilité assumée par les autorités anglaises, et, qu'en conséquence, les individus qui ont pris part à cette affaire, ne peuvent plus être personnellement responsables de leur participation. « Le Président présume, ajoute-t-il, qu'il est à peine besoin de dire que le peuple américain, ne doutant pas de son aptitude à venger une insulte publique par des moyens publics, ne peut désirer la punition des individus, quand il est déclaré que leurs actes sont ceux de leur gouvernement. » Après ces énergiques paroles, M. Webster déclare que des instructions conformes, (que nous analyserons plus loin), ont été envoyées à l'Attorney-Général des Etats-Unis ; que l'affaire Mac Leod est pré-entement devant la Cour Suprême de l'Etat de New-York, et que M. Fox peut attendre d'un tribunal aussi distingué une juste et impartiale application des lois.

M. Webster, abordant ensuite les faits relatifs à l'incendie de la *Carotine*, repousse les justifications de M. Fox, et relève le mot *pirates* appliqué aux Américains qui ont pris parti dans l'insurrection du Canada, et auxquels il aurait été *permis* de s'organiser sur le territoire des Etats-Unis. Il établit que l'on ne peut, ni en fait, ni en droit, traiter de pirates les étrangers qui prennent part aux guerres civiles des peuples voisins, espèce d'intervention *dont les Anglais ont si souvent donné l'exemple*. Il nie, dans tous les cas, que le gouvernement américain ait jamais permis les enrôlements, et il regrette que le gouvernement britannique ait cru pouvoir se permettre ce terme. « Dans ces circonstances, dit-il, en terminant, ce sera au gouvernement de Sa Majesté de démontrer, par quels faits et par quelles règles nationales la destruction de la *Caroline* peut être justifiée. Ce sera à ce gouvernement de démontrer la nécessité de cette défense personnelle pressante, impérieuse, qui ne laisse ni les moyens, ni le temps de la délibération. Ce sera à lui de démontrer que les autorités locales du Canada, même en les supposant autorisées par les nécessités du moment à entrer sur le territoire des Etats-Unis, n'y ont commis aucun excès. Il devra être démontré que tous avis et remontrances aux passagers de la *Caroline* étaient impraticables ; que l'on ne pouvait attendre la lumière du jour ; que l'on ne pouvait faire aucune distinction entre l'innocent et le coupable ; que cela n'aurait pas été assez de saisir et de retenir le bâtiment, mais qu'il y a eu nécessité présente et inévitable de l'attaquer dans les ombres de la nuit, tandis qu'il était amarré au rivage et que des hommes sans armes dormaient à son bord ; qu'il a fallu tuer les uns, blesser les autres, lancer le bâtiment dans le courant au-dessus de la cataracte, le livrer aux flammes, et, sans souci de savoir s'il y avait à bord des innocents à côté des coupables, des vivants à côté des morts, l'abandonner à un destin qui remplit l'imagination d'horreur. Le gouvernement des Etats Unis ne peut croire que la nécessité de tous ces actes ait existé. »

Les instructions envoyées à l'attorney-général des Etats-Unis, et dont il est parlé dans l'épître de M. Webster, forment le 3ème des documents fournis au Congrès. Dans ce document, daté du 15 mars, M. Webster, en faisant connaitre à M. Crittenden que le gouvernement anglais a pris sous sa responsabilité l'incendie de la *Caroline*, lui dit : « Depuis que cet acte est avoué comme un acte national, qui peut justifier des représailles et *même une guerre générale*, si le gouvernement des Etats Unis croit devoir décider ainsi dans le jugement qu'il se formera de cette affaire, cela est devenu une question publique, politique, entre nations indépendantes, et les individus qui y ont pris part ne peuvent être arrêtés et poursuivis devant les tribunaux ordinaires, comme pour la violation des lois municipales. Vous savez que le président n'a pouvoir d'arrêter les procédures ni dans les cours civiles, ni dans les cours criminelles de l'état de New York. Si l'accusation avait été portée devant la Cour des Etats-Unis, je suis autorisé à dire que le président, sur le reçu de la dernière communication de M. Fox, aurait fait immédiatement présenter un *nolle prosequi*. Le gouverneur de l'état de New-York a-t-il ce pouvoir, ou regardera-t-il de son devoir de l'exercer ? ce sont des points que nous ignorons. On dit que Mac Leod est aussi poursuivi civilement par le propriétaire de la *Caroline*. Il est clair que l'exécutif de l'état de New-York ne peut intervenir dans ce procès-là. Mais que le procès soit civil ou criminel, le fait d'avoir agi en obéissance à des ordres légitimes doit être regardé comme une défense valide...

" Après vous être consulté avec le gouverneur, vous irez à Lockport et fournirez à l'avocat du prisonnier les matériaux, utiles a sa défense, dont vous serez en possession. Vous veillerez à ce qu'il ait un avocat éminent et habile, et quoique nous ne désirions pas que vous agissiez vous-même comme son conseil, vous ferez savoir à lui et à son défenseur que, dans le cas où sa défense serait rejetée par la Cour dans laquelle il sera jugé, le gouvernement souhaite que des mesures soient prises immédiatement pour porter la cause, à l'aide d'un *writ of error*, devant la Cour Suprême des Etats-Unis."

La publication des documents ci-dessus a valu à M. Webster des applaudissements nombreux. Il faut reconnaitre qu'en effet l'habile ministre américain y bat complétement le gouvernement anglais sur le terrain que celui-ci avait pris pour champ-clos. L'illégalité, l'impossibilité de la relaxation immédiate de MacLeod, autrement que par les voies juridiques, y sont établies de main de maître. Chez M. Webster, l'avocat est venu là merveilleusement en aide à l'homme politique. Aussi ne faut-il pas s'étonner que cette réponse, sans réplique possible, ait fermé la bouche à l'Angleterre. Celle-ci, d'ailleurs, a dû trouver dans ce document des compensations suffisantes ; si elle y a perdu son procés dans la forme, elle l'a gagné dans le fonds. Le gouvernement américain a reconnu que MacLeod était injustement poursuivi et a promis d'employer tous les moyens légaux, en son pouvoir, pour le faire relâcher. C'est là, pour l'Angleterre, un point important, une victoire capitale qu'elle peut bien payer d'un peu de douceur et de patience. Il va bien rester, il est vrai, à régler entre les deux gouvernements l'affaire de la *Caroline*, grandie à l'état d'acte public et avouée des autorités britanniques ; mais il y a là, comme en toutes choses, du pour et du contre, et par le temps qui court, les gouvernements sont bons enfants. Le monde est décidément dans l'ère diplomatique, et tout s'arrange avec des paroles. On ne bourre plus les canons qu'avec du papier, et on ne se liance plus que des messages ou des protocoles. M. Webster a consacré une grande partie de sa réponse a établir que jamais le gouvernement américain n'a *permis* l'intervention de ses nationaux dans les guerres civiles du Canada. Mais, malheureusement, la question n'est pas seulement, pour l'Angleterre, dans ce mot de *permission*, tres-victorieusement refuté. Qu'importe que le cabinet de Washington ait permis ou non le fait, si le fait a eu lieu ? Le gouvernement américain a donc été impuissant à l'empêcher ? Cette impuissance établie, les Anglais ne pourront-ils pas, alors, trouver des excuses, voir même des précedents à leur conduite ? Ne pourront-ils pas dire aux Américains : " Nous avons violé votre territoire par la même raison qui vous a fait violer, en 1810, celui de la Floride mal protégé par l'Espagne, la Floride que, par parenthèse, vous avez gardée, tandis que nous n'avons fait qu'un petit acte de police passagère sur vos frontières." Certes, en prêtant aux Anglais cette défense, nous ne voulons pas la donner comme bonne ; il est des actes de barbarie que rien ne justifie devant l'humanité. Mais l'humanité a-t-elle jamais été la préoccupation fondamentale de la politique ? La politique est une balance dans laquelle ne se pesent que les intérêts ; les sentiments n'y trouvent point place, et, dans ses plateaux, l'affaire de la *Caroline*, une fois dégagée de la gravité accessoire qu'elle avait empruntée à l'arrestation de MacLeod, n'aura certes pas poids de guerre.

Voilà pourquoi nous disons que l'Angleterre aura gain de cause au fonds, si rien ne fait obstacle à M. Webster. Mais, pour celui-ci, la route n'est pas encore libre de toutes ses barrières. Il est bien des gens qui n'admettent pas le système d'immunité et de protection qu'il entend appliquer à MacLeod, système à l'aide duquel un gouvernement ne pourrait plus punir, ni même arrêter, un malfaiteur qui viendrait commettre un incendie ou un meurtre sur son territoire, du moment qu'un gouvernement voisin déclarerait prendre la responsabilité de cet acte. En état de guerre, il est des crimes que ne couvre et n'absout aucune autorité ; a combien plus forte raison cette responsabilité étrangère choque-t-elle la raison et la justice, en état de paix ! Tout ce que peut faire, dans ce cas, l'aveu d'un tel mandat, c'est de montrer deux coupables au lieu d'un. Voilà tout.

Telle est l'opinion que nous avons émise, dès le principe, sur cette affaire, et que, suivant le plus grand nombre des légistes, le code du droit international appuie autant que la simple raison. C'est aussi l'opinion jusqu'à présent adoptée et défendue par le gouverneur et la majorité *whig* des représentants de l'Etat de New-York. Dans le compte rendu, par eux adressé au peuple, ceux-ci n'ont ils pas dit dernièrement :

" La correspondance du gouverneur a déjà été mise sous vos yeux, et nous sommes heureux de voir que la position prise et les mesures adoptées par le gouverneur pour maintenir l'honneur et la souveraineté de l'état, ont reçu l'approbation du peuple, sans distinction de partis. La position prise, c'est que la décision sur la culpabilité ou l'innocence de MacLeod, appartient *exclusivement* aux cours et jurés de cet Etat ; que, comme tous les autres individus accusés de crime, il doit avoir un loyal jugement, être rendu à la liberté s'il est innocent, ou *subir le chatiment de son crime*, s'il est coupable ; et qu'enfin, ni le gouvernement anglais, ni le gouvernement des Etats-Unis, ni le gouvernement de cet état, ne doivent être admis à intervenir en aucune façon dans le cours régulier de cette affaire."

Nous saurons bientôt si le factum de M. Webster a converti la cour suprême de l'Etat de New-York, et, à défaut d'elle, le gouverneur et les représentants à sa manière de voir. Si oui, amis et ennemis pourront dire comme Robert Macaire et Bertrand, dans l'*Auberge des Adrets* : Embrassons-nous, et que ça *finisse*. Si non, M. Webster ne trouverait peut-être pas une fin à toutes ses tribulations, dans la cour suprême des Etats-Unis à laquelle il fait menace indirecte d'en appeler, car, si nous ne nous trompons, la majorité de cette cour se compose de locofocos, et ceux-ci pourraient, par conviction autant que par malice, ne pas être très portés à alléger les embarras de M. Webster.

AVIS.

EST par le présent donné que le Soussigné, ne payera désormais aucunes dettes contractées, en son nom, par aucunes personnes quelconques, sans le consentement donné au préalable, par son procureur, duement fondé à Québec.

(*Signé*) LS. SIS. AMIOT.

Québec 9 Juin 1841.

ANNONCES NOUVELLES.

Daguerréotype, faubourg St. Jean.

Manufactures de Poêles Russes—Par Smolinski.

Emplacements et Lopins de Terre-Ed. Glackemeyer, N. P.

Eau-de-Vie, Vin claret, Miroirs, &c.—J. C. Hart.

ENCANS.

Cassonade, Melasse, Saumon, Huile, &c.—J. M. Fraser & Cie.

Cassonade, Eau-de-vie, Hareng, &c.—Dupont & Cie.

QUEBEC :

LUNDI, 14 JUIN 1841.

Les Journaux de Montréal et du Haut-Canada ne nous apprennent rien des affaires du pays, à l'exception de la nomination de quelques conseillers législatifs. Nous n'avons jamais vu un temps si mort, politiquement parlant ; c'est peut-être le calme avant la tempête. En effet l'horizon politique semble se noircir, et il faudra de bien forts coups de tonnerres pour chasser les nuages et ramener la sérénité parmi nous. Personne n'oserait hasarder d'opinion sur les opérations législatives qui vont suivre ; car notre position est étrange, et bien différente de ce qu'elle a jamais été. Les membres ne se connaissent pas les uns les autres, et ce qui est plus singulier encore, c'est qu'en général ils ignorent la marche qu'ils vont suivre, tant le gouverneur a mis de soin à laisser ignorer tout ce qui concerne les événements futurs. Aujourd'hui cependant va se décider quelque grande question, ou du moins le discours d'ouverture nous laissera pénétrer quelque chose du mystère gouvernemental, et le nœud gordien va commencer à se délier. Jeudi ou vendredi le plus tard nous connaîtrons ce qui s'est passé dans la première séance du parlement. Tous les esprits sont dans l'attente, et nous pouvons le dire, jamais position politique n'a été plus inquiétante pour le pays. Quelles sont les diverses nuances de la plupart des membres du Haut-Canada ? Nous ne les connaissons pas, ou du moins nous ignorons jusqu'où peuvent se modifier ces nuances. Les membres réformistes du Haut-Canada sont-ils en tout identiques à ceux du Bas-Canada ? Nous ne le croyons pas. Mais jusqu'où marchent-ils avec eux ? C'est encore un problème qui va bientôt se résoudre. Tout ce que nous savons pour le moment, c'est que les interêts locaux ne sont pas les mêmes dans les deux parties de la province, et cela pourra avoir une influence immense sur les votes dans la passation des mesures, et surtout sur les grandes questions. Ce que nous savons encore c'est que Lord Sydenham n'oublie rien pour s'assurer " sa majorité," il dépeuple les rangs réformistes pour se choisir des employés, et partout l'appas du gain et des honneurs est mis en pratique. Il n'a pas oublié la maxime de Philippe de Macédoine, qui disait que, partout où il pourrait faire monter un mulet chargé d'or, il était sûr de la victoire. Toujours continuant d'exercer " sa justice " il nomme des commissaires pour s'enquérir des circonstances d'une élection dans laquelle ont sévi ceux qui n'étaient point ses partisants ; et quand il s'agit des élections du Bas-Canada où ses partisants, je pourrais dire plus, se sont couverts du sang de plusieurs citoyens, il laisse tout dormir à l'ombre du crime, et couvre tout d'un voile hideux. Mais, nous l'esperons avec justice, la Chambre Unie lavera cette iniquité, et en imprimera la honte au front de celui qui a voulu faire passer inaperçue *cette marchandise avariée*. Il va bientôt avoir à exposer sa conduite devant un tribunal qui pourra mesurer sa justice ; et si nous pouvons encore croire à l'honneur et à l'indépendance de quelques hommes, il ne dira pas comme Pilate : je ne suis pas coupable du sang de ce juste ; du moins il lui faudra un alcali bien puissant pour faire disparaître les taches dont ses mains sont souillées. Cependant attendons, le temps n'est pas long, et en peu de jours nous pourrons indiquer la mesure des croyances politiques sur les grandes questions. Nous connaîtrons à quoi veut en venir le gouverneur général, et nous verrons jusqu'où il aura réussi.

On lit dans le Montréal *Transcript*.

L'objet mis devant la corporation pendant les délibérations du 8, était de la plus grande importance savoir : les nuages de poussière dont la ville est infesté. Les particules de cette poussière ont été soumis au microscope, et leur forme ordinaire, étant celle de la pointe d'une épingle elles doivent être préjudiciables également aux yeux et aux poumons.

Les papiers du Haut-Canada nous apprennent que les Mess. suivants sont destinés à remplir des sièges dans le Conseil Législatif savoir : l'Hon. Blacquire, Mr. Ferguson, M. Hamilton, M. Morris et l'Hon. Sullivan.

On lit dans l'*Examiner*.

NOUVEAUX APPOINTEMENTS.—Thomas Parke, écr., M. P. P pour Medlesex, a été appointé arpenteur général pour la province unie. Nous suspendons pour le moment notre jugement sur ce mouvement politic. M. Parke aura à abandonner son siége au Parlement et à faire un appel à ses constituants pour obtenir d'eux la sanction de sa conduite. S'il a accepté cette charge dans l'intention de soutenir les principes qu'il a promis de soutenir, et qui l'ont fait élire trois fois au parlement, nous ne doutons nullement que son élection ne soit triomphante. Mais s'il a sacrifié ces principes pour l'amour d'une, charge et s'il est devenu l'instrument de la coalition ministérielle, nous avons une trop haute opinion des réformistes de Medlesex pour croire qu'il le supporteront dans une pareille ligne de conduite. Dans peu de jours la sincérité de M. Parke sera mise à l'épreuve. Nous devons dire que notre désir inquiet est qu'il puisse conserver son honneur et son intégrité.

Hier le temps était beau ! le soleil obscursi par fois de quelques brumes légères, et la bise rafraichissante qui soufflait faiblement du sud-ouest, invitaient l'église à renouveler la plus imposante et la plus majestueuse cérémonie de la religion. En effet, vers les dix heures environ et à peu près dans le même temps les cloches de la Haute-Ville et de St. Roch nous annonçaient que les deux processions commençaient à défiler. Bientôt tout un peuple prosterné et priant annonçait que le dais allait passer. Rien n'est plus saisissant que ce spectacle que nous donne la religion catholique ; et personne s'il est donc de quelque sensibilité, s'il est capable de hautes pensées, bien qu'il puisse être d'un culte étranger ne peut s'empêcher d'être pénétrer d'un respect profond. Aussi nous avons à nous féliciter de la manière décente avec laquelle les personnes d'autres croyance se conduisent dans cette circonstance. Seulement a regretter d'être obligé de faire quelques remarques sur " un certain dandy " qui contre toutes les bienséances et malgré toute la déference que l'on doit aux croyances d'autruie et à la religion de toute un peuple s'est permis de traverser les rangs du clergé à cheval. Assurément une religion qui peut énumérer plus de dix huit siècles d'existance à droit d'être respecté dans son culte ; et nous le disons sans crainte, nul homme sensé et respecfable ne se conduirait ainsi.

En général les rues de la Haute-Ville étaient peu ornées : cela s'explique facilement, les maisons de la Haute-Ville sont occupées pour la plupart par des protestants et par des personnes d'autres croyances ; mais en revanche les rues par où devait passer la procession de St. Roch étaient tendues d'une multitude de pavillons qui donnaient à peine passage aux citoyens de St. Roch pour leur zèle à s'efforcer d'ajouter à la majesté de la religion ; ils avaient travaillé la plus grande partie de la nuit précédente, et c'est à peine si l'on avait cessé décorer, lorsque la procession passa.

Les journaux de New-York nous apprennent que M. Vattemare devait le 7 du courant adresser la parole aux habitants de cette ville dans Clinton Halls et le lendemain il s'embarquait pour la " belle France." Il avait été plus heureux à Boston qu'il paraissait devoir l'être à New-York.

Nous apprenons de M. Alexis Roy le pilote, qui a descendu le brick Hibernia de Wetford, commandé par le capitaine Queen, que la foudre est tombée sur ce vaisseau, dont elle a fendu le mât de derriere et brisé tous les cordages. Le feu avait pris à la voile qui se trouve immediatement au-dessus de la grande voile, mais on est parvenu à l'éteindre. Après avoir ainsi fait ses ravages au mât de derrière, il paraitrait que le courant électrique se serait dirigé vers la chambre du capitaine, car, un instant après, l'appartement était rempli d'une odeur de souffre insupportable. C'est vers les 6 heures du soir que l'accident est arrivé ; le vaisseau était alors à l'ouest de l'Ile aux Grues.

Nous devons ajouter à la liste des conseillers législatifs, Mr. Guillaume Roy du district de Montréal.

Nous empruntons de la *Gazette française de Québec*, les procédés de l'assemblée qui a eu lieu vendredi dernier, à la maison d'Ecole, rue des Glacis, ainsi que ceux d'une assemblée nombreuse des citoyens de la ville des Trois-Rivières, tenue le 2 juin à la maison d'école, que l'on trouvera dans une autre partie de cette feuille.

Il a été trouvé un noyé aujourd'hui, à la Basse-Ville par un enfant, le corps était nu, seulement la tête était ceinte d'un mouchoir. Cet homme se sera probablement noyé en se baignant. On ne connait pas son nom.

A une assemblée des électeurs de la cité de Québec, tenue à la maison d'école du faubourg St. Jean, rue des Glacis, vendredi le 11 juin 1841, à 7 heures du soir.

John W. WOOLSEY, écuyer, fut appelé au fauteuil, et F. X. GARNEAU, écuyer, fut prié d'agir comme secrétaire.

Sur motion de Vital Têtu, écuyer, secondé par M. Tessier, écuyer :

Résolu, Que la requête suivante soit adoptée.

A L'HONORABLE ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA PROVINCE DU CANADA, REUNIE EN PARLEMENT.

La pétition des soussignées électeurs de la cité d Québec expose humblement,

Que l'acte du parlement impérial des 3 et 4 Victoria, chap. 35, intitulé " Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," pourvoit à ce que toutes les lois qui, lors de la passation de l'acte établissant des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada, étaient en force dans la dite province du Bas-Canada, relatives à la qualification et à la disqualification des voteurs aux élections des membres pour servir dans l'assemblée, seraient applicables à l'élection des membres pour servir dans l'assemblée législative établie par le dit acte d'Union.

Que par cette disposition de la loi tous les propriétaires de maisons et emplacements de la valeur annuelle de cinq livres sterling, et plus, dans les limites de la cité de Québec, telles que déterminées par la proclamation de sir Alured Clarke, alors lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, en date du septième mai mil sept cent quatre-vingt-douze, et tous les locataires ayant résidé dans les dites limites et ayant payé loyer durant les douze mois précédant l'élection sur le pied de dix livres sterling, et plus, étaient dûment qualifiés à voter à l'élection des membres pour représenter la cité de Québec dans l'assemblée législative du Canada, lors de l'émanation des writs pour la première élection générale des membres pour servir en icelle.

Qu'après l'émanation des dits writs, c'est à dire, le quatrième jour du mois de mars dernier, il plut à Son Excellence le gouverneur-général de faire sortir une proclamation assignant de nouvelles limites à la cité de Québec, qui en restreignait considérablement l'étendue, et par laquelle les faubourgs de St. Roch, St. Jean et St. Louis en entier et une partie de la ville, comprenant plus des deux tiers des électeurs, furent séparés de la ville et privés du droit dont ils avaient joui jusqu'alors et que le dit acte pour la réunion des Canadas avait maintenu, de voter pour les membres représentant la dite cité de Québec dans l'assemblée législative, et qu'en conséquence de la dite proclamation leurs votes ont été refusés à la dite élection des membres pour représenter la cité de Québec dans la dite assemblée législative du Canada, ainsi qu'il appert par les protêts dont copies accompagnent cette pétition.

Qu'il n'a été assigné aucun motif pour un si subit défranchissement de la plus nombreuse portion des électeurs de la cité de Québec, et vos pétitionnaires ne con naissent aucune bonne raison à apporter à l'appui d'un acte qui les a privé de l'un des droits des sujets de la Grande-Bretagne dont vos pétitionnaires apprécient justement toute l'importance.

Vos pétitionnaires se plaignent donc d'un procédé aussi préjudiciable, avec la ferme confiance que votre honorable chambre voudra bien adopter les mesures que, dans sa sagesse, elle jugera convenables pour les remettre en pleine jouissance de leur franchise électorale.

Et comme de droit vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Sur motion de C. Carrier, écuiyer, secondé par John Teed, écuiyer :

Résolu, Qu'un comité soit maintenant nommé pour faire signer la dite requête et la transmettre aux trois branches de la Législature Provinciale, et que le comité ait pouvoir d'ajouter à son nombre dans chaque localité.

Le comité a été alors nommé comme suit :

FAUBOURG ST. JEAN.

M. Tessier,	A. Lépine,
Dr. Robitaille,	J. Costellow,
Kelly,	R. Malouin,
J. Oleary,	Pat. McGrath,
J. Villeneuve,	H. Faucher,

FAUBOURG ST. ROCH.

Ignace Gagnon,	James Kelly,
Augt Vocelle,	Jos. Laurin,
F. X. Paradis,	Jos. G. Tourangeau,
Jean Belanger,	P. Huot,
J. P. Rhéaume.	Jean Guirard,
Labranche,	P Gagnon,
P. Guenette,	L. Lemieur,
Dr. Bardy,	Jean Tourangeau,
Dr. Rousseau,	E. Légaré, N. P.

BASSE VILLE.

Chs. Carrier,	John Teed,
Jos. Dion,	M. Connolly,
F. X. Méthot,	D. O'Doud,
H. O'Donnell,	E. Glackemeyer,
P. Gingras,	F. Parent,
O. Grenier,	O. Fiset.

HAUTE VILLE.

J. W. Woolsey,	F. X. Gingras,
Dr. Nault,	F. Chrétien,
A. B. Lewis,	Chs. Turgeon,
W. Rothven,	E. Dugal,
V. Têtu,	M. White,
D. M'Callum,	H. Baillargé,

Il fut alors donné avis que les requêtes seraient déposées aux lieux suivants pour recevoir des signatures, viz :—

C. M. DeFoy, écuyer,	Haute Ville.
Dr. Robitaille, écuyer,	Faubourg St. Jean.
La chapelle,	Faubourg St. Rock.
E. Glackemeyer, écuyer,	Basse Ville.

Le Président ayant alors laissé le fauteuil, M. Tessier, écuyer, y fut appelé.

Sur motion de M. Glackemeyer, secondé par le Dr. Rousseau,

Les remercîments de l'assemblée furent votés au président avec l'expression de la satisfaction que l'assemblée ressentait de la manière dont ce monsieur avait rempli ses devoirs de président.

F. X. GARNEAU,
Secrétaire.

A une assemblée nombreuse des citoyens de la ville des Trois-Rivières, tenue ce jour (2 juin 1841) à la maison d'école.

PIERRE VEZINA, écuyer, à la chaire.

M. JOSEPH FRIGON a été prié d'agir comme secrétaire.

Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité.

Sur motion d'Edouard L. Pacaud, écuyer, secondé par Edward Greive, écuyer,

1. Résolu,—Que depuis le premier établissement du Canada jusqu'à l'époque où il fut cédé à la Grande-Bretagne, le district des Trois-Rivières a toujours formé une jurisdiction distincte et séparée, ayant des cours particulières et ses propres officiers de justice, de manière que les lois étaient administrées pour ainsi dire à la porte de ses habitants.

Sur motion de M. Jacques Bureau, secondé par L. J. McNair, écuyer,

2. Résolu,—Que cet ordre de choses fut sanctionné et continué par le gouvernement britannique après la conquête, et que la ville des Trois-Rivières continua d'être le siége de la jurisdiction du district.

Sur motion de Pierre Benjamin Dumoulin, Ecr., secondé par M. Etienne Tapin,

3. Résolu,—Que lorsqu'on eut accordé au Bas-Canada une forme constitutionelle et représentative de gouvernement, un des premiers actes passés par le parlement provincial, en pourvoyant à l'administration de la justice, eut pour objet de confirmer au district des Trois-Rivières la possession d'une jurisdiction séparée, de fixer ses limites, d'y établir des cours pour l'administration de la justice, tant au civil qu'au criminel, et de fixer aux Trois-Rivières le siége de la jurisdiction.

Sur motion d'Adolphus M. Hart, écuyer, secondé par M. Pierre Deveau,

4. Résolu,—Que lorsqu'en 1823 la législature jugea convenable, à cause de l'augmentation de la population des townships de l'Est, d'établir à Sherbrooke une cour provinciale avec une jurisdiction limitée, sur une étendue de territoire dont la plus grande partie était démembrée du district des Trois-Rivières, les habitants de ce district ne s'y opposèrent point, parce que cette mesure était commode et avantageuse à leurs co-sujets dans les dits townships, et tendait à approcher la justice plus à la proximité de ceux à qui elle devait être administrée ; et que lorsque par des actes subséquents de la législature, il fut établi une cour du banc du roi à Sherbrooke avec une jurisdiction illimitée en matières civiles, les habitants des Trois-Rivières applaudirent à cette mesure et en approuvèrent la sagesse : les cours des Troi-Rivières conservèrent leur jurisdiction sur toute l'étendue du territoire aux habitants duquel elles étaient essentielles, et les habitants des townships obtinrent des cours auxquelles ils pouvaient avoir un accès facile et convenable.

Sur motion d'Antoine Polette, écuyer, secondé par Pierre Benjamin Dumoulin, écuyer,

5. Résolu,—Que des sommes considérables ont été en différents temps appropriées par la législature pour ériger une prison et un palais de justice aux Trois-Rivières, et qu'un de ces octrois d'argent a eu lieu l'année même où le district de St. François a été érigé, et que la législature a manifesté son intention, tout en établissant une nouvelle jurisdiction pour l'avantage de ceux à qui elle était devenue nécessaire, de continuer néanmoins aux habitants du district des Trois-Rivières une administration de la justice à l'endroit qui était pour eux d'un accès plus facile et plus commode.

Sur motion d'Isaac Gouverneur Ogden, écuyer, secondé par M. Pierre Deveau,

6. Résolu,—Que sous l'impression bien fondée de la stabilité d'arrangements ainsi sanctionnés, dont les avantages étaient prouvés par une expérience d'une durée assez longue, les propriétés dans le district et surtout dans la ville des Trois-Rivières et ses environs ont acquis une valeur à laquelle elles n'auraient pas atteint sans cela : qu'un grand nombre de personnes ont fait des acquisitions dans ces circonstances, se sont établies dans la ville et ses environs, et ont fait des dépenses qui seront en grande partie perdues pour elles, si le district est aboli, ou le siége de la jurisdiction changé.

Sur motion de M. Samuel Becancour Hart, écuyer, secondée par M. Jean Baptiste Lajoie,

7. Résolu,—Que c'est donc avec autant de crainte que de chagrin que les habitants du district des Trois-Rivières ont vu que, dans une certaine ordonnance du gouverneur et conseil special de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, et intitulée " ordonnance pour établir de nouvelles divisions " territoriales du Bas-Canada, et pour changer et " amender la judicature et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la " justice dans toute cette province", il a été inséré des dispositions telles, que, si cette ordonnance était mise en force, le district des Trois-Rivières serait entièrement aboli, partie de son territoire serait annexée aux divisions territoriales de Québec et de Montréal, avec le siége de la jurisdiction établie dans les villes du même nom, et partie à la division territoriale de Sherbrooke, avec le siége de la jurisdiction établie dans la ville de Sherbrooke.

Sur motion de M. James Bell, écuyer, secondée par M. François Routier,

8. Résolu,—Que la mise en opération de cette ordonnance a été, par la 65e clause, suspendue jusqu'au 1er décembre 1840, et que par des ordonnances subséquentes passées dans la dernière session du conseil spécial, le gouverneur a été autorisé à en suspendre l'opération jusqu'au 31 décembre 1841 ; et que Son Excellence ayant bien voulu exercer le pouvoir de suspension, a fourni aux habitants du district l'occasion de solliciter l'intervention de la législature constitutionelle de la province du Canada pour les préserver du malheur dont ils sont menacés.

Sur motion de M. Maurice Ryan, secondée par M. Joseph Pothier,

9. Résolu,—Que les habitants du district des Trois-Rivières sont unanimement d'opinion que la mesure contre laquelle ils réclament serait absolument contraire à leurs intérêts et à leur bonheur.

Sur motion de M. L. G. Berthelot, écuyer, secondée par M. C. Kiernan,

10. Résolu,—Que les villes de Québec et de Montréal sont à quatre-vingt-dix milles de distance du centre du district des Trois-Rivières, dont la ville de Sherbrooke est à peu près aussi éloignée, avec cette différence défavorable de plus qu'on ne peut y aller que par terre et par de mauvais chemins passant dans plusieurs endroits à travers des terrains peu habités.

Sur motion de M. John Ryan, secondée par M. Olivier Lamontagne,

11. Résolu,—Que les districts de Québec et de Montréal sont déjà d'une étendue trop considérable pour la commodité de leurs habitants, et que dans le district de Montréal en particulier, l'accumulation des causes non décidées, résultant de ce que les cours sont insuffisantes pour expédier les affaires, est telle, que cela devient un mal public sérieux.

Sur motion de M. Louis Gonzague Duval, écuyer, secondée par M. John Ulrick Ritter,

12. Résolu,—Que sous le système actuel, l'administration de la justice dans le district des Trois-Rivières est expéditive, peu dispendieuse et satisfesante au public, qui entend et approuve ce système, tandis que sous le système proposé par l'ordonnance, les habitants du dit district croient qu'il y aura des délais longs et vexatoires, et une grande augmentation de frais à cause de la distance où seraient les plaideurs du siége de la jurisdiction.

Sur motion de M. Pierre Deveau, secondée par M. Louis Lampron,

13. Résolu,—Que la valeur des propriétés d'un grand nombre des habitants du district, et surtout dans la ville des Trois-Rivières (quoiqu'acquises sous la foi d'un acte de la législature auquel ils avaient toute raison de croire qu'il ne serait fait aucun changement sans leur consentement), sera considérablement diminuée par l'opération de l'ordonnance.

Sur motion de Flavien Lottinville, écuyer, secondée par M. Olivier Trudel,

14. Résolu,—Que les argents dépensés pour l'érection d'un palais de justice et d'une prison aux Trois-Rivières (les meilleurs à peuprès qu'il y ait dans le Bas-Canada) seraient presque perdus, tandis que de grandes dépenses deviendraient probablement nécessaires pour en construire ailleurs.

Sur motion de Thomas Burn, écuyer, secondée par M. Frédérick Belleteuille,

15. Résolu,—Que les habitants du district des Trois-Rivières sont au nombre de plus de 60,000, dont aucun ne s'est plaint de l'administration de la justice : aucun n'a demandé les changements proposés dans l'ordonnance dans laquelle ils ont tous un profond intérêt, et par laquelle ils croient que le bien-être de tous sera généralement compris.

Sur motion d'Edward Greive, écuyer, secondée par M. Joseph Pothier,

16. Résolu,—Que dans ces circonstances il est nécessaire de s'adresser à la législature de cette province afin qu'elle veuille bien adopter telles mesures que dans sa sagesse elle jugera convenable pour préserver les habitants du district des Trois-Rivières des maux qui les menacent, et surtout pour empêcher le démembrement du dit district, et le changement du chef-lieu de sa jurisdiction.

Sur motion de M. Peter Scannell, secondée par M. Louis Lampron.

17. Résolu,—Qu'un comité de neuf membres soit maintenant nommé pour préparer une requête aux trois branches de la législature, lequel fera rapport en diligence. Les messieurs suivants ont été élus pour composer le dit comité, savoir : Pierre Vezina, écuyer ; Antoine Polette, écuyer ; Adolphus M. Hart, écuyer ; Samuel Bécancour Hart, écuyer ; Edward Greive, écuyer ; Thomas Burn, écuyer ; L. J. McNair, écuyer ; M. Jean Baptiste Lajoie et M. Joseph Frigon.

Sur motion de M. Maurice Ryan, secondée par M. Joseph Pothier,

18. Résolu,—Que le comité nommé en vertu de la 16e résolution ait pouvoir d'ajouter à son nombre ; qu'il fasse signer la requête dans toutes les localités du district des Trois-Rivières ; qu'il soit autorisé à adopter toutes les démarches nécessaires pour soutenir la dite requête au parlement provincial, et à mettre sur pied une souscription pour défrayer les dépenses à encourir pour les fins ci-dessus.

Les membres du comité, s'étant retirés, sont ensuite revenus et ont soumis à l'assemblée un projet de requête fondé sur les résolutions ci-dessus.

Sur motion de Pierre Benjamin Dumoulin, écuyer, secondée par Isaac G. Ogden, écuyer,

19. Résolu,—Que le projet de requête soumis à cette assemblée pour sa concurrence par le comité chargé de la préparer, est approuvé ; et ordonné qu'il soit grossoyé.

Sur motion d'Antoine Polette, écuyer, secondée par Louis E. Pacaud, Isaac Gouverneur Ogden, écuyer, fut appelé au fauteuil, et les remercîments de l'assemblée furent votés à M. Vezina pour sa conduite habile et judicieuse dans la chaire, ainsi qu'à M. Frigon le secrétaire.

Par ordre,

Jos. FRIGON, secrétaire.

Trois-Rivières, 3 juin 1841.

Faute de Place. Nous sommes encore dans la nécessité de remettre « UN CHARPENTIER » au prochain numéro.

MARIÉ.

A St. Roch de Québec, Mardi dernier, par le Révérend Messire Charest, Curé de cette Paroisse, Sieur Louis Trépanier, à Demoiselle Léocadie, troisième fille de Sieur Joseph Destroismaisons dit Picard, Maître Charpentier.

DAGUERREOTYPE.—Un artiste arrivé récemment de Paris commencera LUNDI prochain à faire des portraits au moyen du Duguerréotype, dans la maison de M. ROY, avocat (ci-devant aux héritiers Drapeau, rue Saint-Olivier, en dehors de la porte Saint-Jean. Le prix du portrait sera de 4 piastres.

Québec, 14 Juin 1841.

VENTES PAR ENCAN.

CASSONADE BRILLANTE, MELASSE, SAUMON, HUILE, &c.

Seront vendus JEUDI prochain le 17 de JUIN, à UNE heure, sur le Quai de la Bource, pour le compte de Messr. J. W. Leaycreft, Dunscomb & C.

QUI se débarquent du Brigantin *Native* de St. Jean de Terreneuve,

72 Boucauts Cassonade brillante de Porto Rico,
15 Boites cassonade de la Havanne,
14 Tonnes Melassé supérieure,
10 do Rum de Cuba,
5 do Rum de St. Croix,
100 Quarts Hareng, No. 1,
10 Tierces et 15 Quarts Saumon salé,
20 Quarts huile de Loupmarin pâle.

J. M. FRASER & Co.

Québec 14 Juin 1841.

Seront vendus JEUDI prochain, le 17 du courant, à la Chambre d'Encan des soussignés, rue St. James, à DEUX heures ;

15 BOUCAUTS Cassonade
10 pipes d'Eau-de-Vie
56 boites Citrons
15 sacs Poivre
3 boucauts de Tabac en feuilles de Kentuky
10 sacs Café vert
50 boites Sirop de Citron de Miller
50 do do de Hossack
2 do Indigo
10 quarts de Noir à souliers de Warren
10 do Couperose
—ET—
20 quarts Bœuf Prime Mess
200 boites Hareng de Digby
14 boucauts Aile de Londres de la Brasserie de Belviden.

DUPONT & Co.

Québec, 14 Juin 1841.

BIENS IMMEUBLES APPARTENANTS A DES BANQUEROUTIERS.

Seront vendus par encan public, au plus haut et dernier enchérisseur, en l'Etude de Mtre. Ed. Glackemeyer, Notaire, en la Basse-Ville de Québec, Rue St. Pierre, No. 42, JEUDI, le 8 JUILLET prochain, à UNE heure P. M.

1o. UN emplacement situé au Fauxbourg St. Vallier, étant le No. 6 sur le niveau sud de la rue du Roi, de 40 pieds ou environ de front sur 45 pieds ou environ de profondeur : avec une maison en bois à un étage en bien bon ordre.

2o. Un autre emplacement situé au même lieu, étant le No. 13, du côté nord de la rue du Roi, contenant 40 pieds ou environ de front sur 46 pieds de profondeur ; avec une maison en bois à deux étages, ces deux propriétés ci-devant appartenant à Pierre Thibault, Banqueroutier.

3o. La moitié nord-est d'un lopin de terre situé en la Paroisse Ste. Catherine, Seigneurie de Fossambault, connu comme le second lot numéro soixante-et-six, dans le cinquieme rang ; borné en front par la rivière Jacques-Cartier, contenant un arpent et demi de front sur quarante quatre arpents ou environ de profondeur, dont près d'un tiers est en culture.

Ce dernier lot ci-devant appartenant à John Lill, Banqueroutier.

Pour plus amples informations s'adresser au Notaire soussigné.

ED. GLACKMEYER,
N. P.

Québec, 12 Juin 1841.

MANUFACTURE DE POELES RUSSES,

Par une compagni dirigée par M. SMOLINSKI, *qui a fait venir de Pologne plusieurs ouvriers dont la fabrication de ses Poêles est l'état.*

QUEBEC, 99 RUE SAINT-VALIER.

MM. LES CURÉS et autres qui éprouveraient quelque embarras au sujet des cheminées, pourront s'adresser (par lettres affranchies) à la Manufacture. On leur enverra des directions sur la manière d'y remédier.

Comme M. SMOLINSKI ne croit pas pouvoir suffire à toutes les demandes, il prévient que les personnes qui en feront les premières seront les premières servies.

Québec, 12 Juin 1841.

☞ M. l'Editeur de l'*Aurore des Canadas* est prié de publier l'annonce ci-dessus une fois par semaine jusqu'au 1er novembre, et d'envoyer son compte à la Manufacture.

A VENDRE PAR J. C. HART

40 PIPES eau-de-vie
50 boites vin claret
1 do fusils
5 do miro rs
1 do do de trumeau
1 do télescopes
1 do lunettes
2 do stocks de Messieurs
FIF poudre en canistre avec un assortiment de marchandises séches, &c. &c.

Québec, 14 Juin 1841.

BANQUEROUTES.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUEBEC. }

Dans l'Affaire de JEAN BAPTISTE DUFRESNE, *failli.*

UNE assemblée des Créanciers de JEAN BAPTISTE DUFRESNE, de la Cité de Québec, dans le dit District de Québec, Commerçant, se tiendra au Bureau du soussigné, situé rue St. Pierre, dans la Basse-Ville de la dite Cité de Québec, MARDI, le QUINZIEME jour de JUIN courant, à DEUX heures de l'après-midi, auxquels temps et lieu ceux des Créanciers du dit JEAN BAPTISTE DUFRESNE, qui n'ont pas encore prouvé leurs créances pourront le faire.

R. H. GAIRDNER,
Commissaire des Banqueroutes.

Québec, 11 Juin 1841.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUEBEC. }

Affaire d'ANSELME HARDY' *failli.*

UNE assemblée des Créanciers d'ANSELME HARDY, de la Cité de Québec, dans le dit District de Québec, Marchand, se tiendra au Bureau du soussigné, situé rue St. Pierre, dans la Basse-Ville de la dite Cité de Québec, JEUDI, le DIX-SEPTIEME jour de JUIN courant, à ONZE heures du matin, auxquels temps et lieu ceux des Créanciers du dit ANSELME HARDY, qui n'ont pas encore prouvé leurs créances pourront le faire.

R. H. GAIRDNER,
Commissaire des Banqueroutes.

Québec, 11 Juin 1841.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUEBEC. }

Affaire de JONATHAN REINHART, *failli.*

UNE assemblée des Créanciers de JONATHAN REINHART, de la Paroisse du Cap Santé, dans le dit District de Québec, Marchand de bois, sera tenue MARDI, le QUINZIEME jour de JUIN courant, à ONZE heures du matin, au Bureau du soussigné, situé rue St. Pierre, dans la dite Cité de Québec, auxquels temps et lieu ceux des Créanciers du dit JONATHAN REINHART qui n'ont pas prouvé leurs creances pourront le faire.

R. H. GAIRDNER,
Commissaire des Banqueroutes.

Québec, 8 Juin 1841.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUEBEC. }

Affaire d'ANN GLASS—Faillie.

UNE assemblée des Créanciers d'ANN GLASS, de la Cité de Québec, dans le dit District de Québec, Pâtissière et Commerçante, veuve de feu JOHN GLASS, de son vivant de la dite Cité de Québec, Boulanger, se tiendra au Bureau du soussigné situé rue St. Pierre, dans la Basse-Ville de la dite Cité de Québec, MERCREDI, le SEIZIEME jour de JUIN courant, à ONZE heures du matin, auxquels temps et lieu ceux des Créanciers de la dite ANN GLASS qui n'ont pas encore prouvé leurs créances pourront le faire.

R. H. GAIRDNER,
Commissaire des Banqueroutes.

Québec, 8 Juin 1841.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUEBEC. }

ATTENDU que Robert Hunter Gairdner, Ecuyer, de la Cité de Québec, dans le District de Québec, y résidant, un des Commissaires pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, pour les fins d'une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée « Ordonnance concernant les Banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, » a fait émaner un warrant sous son seing et sceau à moi adressé contre les biens immeubles et meubles de GERMAIN BEAUDOUIN, de la Paroisse de St. Isidore, District de Québec, Commerçant.

AVIS est par le présent donné que le paiement d'aucune dette et la délivrance d'aucune propriété appartenant au dit GERMAIN BEAUDOUIN, au dit Germain Beaudouin pour son usage, et le transport d'aucune propriété par lui le dit Germain Beaudouin, sont prohibés par la loi.

Avis est aussi par le présent donné qu'une assemblée des Créanciers du dit GERMAIN BEAUDOUIN, pour prouver leurs Créances et choisir un ou plusieurs Syndics de ses biens, sera tenue VENDREDI le DIX-HUITIEME jour de JUIN à ONZE heures du MATIN, au Bureau du dit Commissaire situé dans la Basse-Ville de la dite Cité de Québec.

J. S. HILL,
Messager.

Québec, 4 Juin 1841.